## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01)

**Habitats fauniques**

**Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats**
**— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Il est proposé de modifier le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) afin de restreindre la portée de l'interdiction prévue à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) relative aux activités qui modifient un habitat faunique dans les cas où une activité a fait l'objet d'une autorisation délivrée par le gouvernement en vertu de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à la suite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Il est également proposé de modifier le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) afin de moduler la portée des interdictions prévues aux articles 16 et 17 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) relatives aux activités susceptibles de porter atteinte aux spécimens d'une espèce menacée ou vulnérable ou qui sont réalisées dans leurs habitats dans les cas où une activité a fait l'objet d'une autorisation délivrée par le gouvernement en vertu de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à la suite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

L'analyse d'impact réglementaire révèle que les modifications proposées au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats entraîneraient des économies annuelles de 135 $ par année pour les initiateurs de projets.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par la poste au 675, boulevard René-Lévesque Est, 29e étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courriel à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*
BERNARD DRAINVILLE

## Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 128.6, 2e al., par. 1°, et a. 128.18, par. 2°).

**1.** L'article 47 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) est modifié par le remplacement de « doit faire » et de « l'article 31.1 » par, respectivement, « a fait » et « la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 2026.

## Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01, a. 16, 2e al., par. 1°, a. 17, 2e al., par. 1°, et a. 39, 1er al., par. 1° et 2°).

**1.** Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.0.1.** Les interdictions visées aux articles 16 et 17 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ne s'appliquent pas à une activité qui a fait l'objet d'une autorisation délivrée pour un projet

© Éditeur officiel du Québec, 2025

par le gouvernement en vertu de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dans la mesure où l'activité interdite a été évaluée dans le cadre du processus d'autorisation du projet.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants, lorsqu'ils surviennent après la délivrance de l'autorisation visée au premier alinéa :

1° la désignation d'une espèce floristique comme espèce menacée ou vulnérable;

2° la désignation d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 2026.

86878

© Éditeur officiel du Québec, 2025